

AUDIENCE CORRECTIONNELLE du 24 JUILLET 1914.

Ministere Public c/ Marcel Ludeau, accuse d'infraction a l'article <sup>59</sup> de la Convention du 20 Octobre 1906; JO l'arrete conjoint du 14 Janvier 1911 No.1.

---

L'an mil neuf cent quatorze et le vingt quatre Juillet a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le President p.i. C. Moysi; le Juge francais J. Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M.le Procureur p.i. Beugel; M. Coursin, Greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres avoir delibere conformément a la Loi, a rendu le jugement incident suivant:

Le Tribunal Mixte:

OUI la lecture des pieces du dossier;

OUI le contrevenant en ses declarations;

OUI le Ministere Public en ses requisitions;

OUI Ludeau Marcel en ses moyens de defense;

Attendu que par exploit date du deux Juillet mil neuf cent quatorze, Marcel Ludeau a ete cite devant ce Tribunal pour repondre a l'accusation d'avoir vendu le dimanche vingt et Juin mil neuf cent quatorze, entre midi et quatorze heures, dans sa maison situee a Port-Vila Nouvelles-Hebrides, a un indigene de Lifou, Ile Loyaute, du nom de Malego, milicien francais, six litres de vin pour le prix de un franc cinquante centimes le litres, qu'il a bu avec deux indigenes neo-hebridais, restes inconnus. Ce qui constitue une infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906, J.O. l'arrete conjoint du 14 Janvier 1911, No. 1;

Attendu que, in limine litis, le contrevenant a demande au Tribunal de dire, avant statuer sur le fond, que l'arrete conjoint du 14 Janvier 1911 est inapplicable a l'espece parce que pris en violation de l'article 8 de la Convention du

20 Octobre 1906;

Attendu cependant que aux termes de l'article 13 de cette  
même Convention, le Tribunal ~~mixte est~~ tenu d'appliquer, en  
matiere d'infractions relevant de sa competence, "les regles  
"speciales tracees par cette derniere ou par les Reglements  
"destines a <sup>en assurer</sup> ~~assurer~~ l'execution";

qu'en consequence le Tribunal n'a pas a se ~~preoccuper~~ <sup>occu</sup>  
occuper de la validite ou de la non validite des reglements  
de susdits, mais <sup>de</sup> d'assurer, avant toute application qu'ils ont  
ete pris par le Hauts Commissaires des deux puissances co-  
associees en vertu des dispositions de l'article 17 de la  
Convention;

Attendu que les ~~Reglements~~ dont s'agit remplit aux yeux  
du Tribunal les conditions de formes prevues par l'article  
precite; que, des lors, il ne pourrait ne point l'appliquer a  
l'espece dont il est aujourd'hui saisi;

Par ces motifs:

Le Ministere Public entendu en ses requisitions verbales  
statuent contradictoirement, en audience publique et en der-  
nier ressort:

Dit que l'arrete commun du 14 Janvier 1911 doit <sup>avoir</sup> ~~porter~~  
~~avoir~~ plein et entier effet;

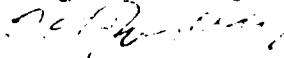
Rejette, en consequence, comme mal fondee, l'exception <sup>se</sup>  
soulevee par Marcel Ludeau; ordonne qu'il soit passe outre  
aux debats de l'instance et condamne le contrevenant aux de-  
pens de ~~l'incident~~ l'incident.

Fait au Palais de Justice les jour,  
mois et an que dessus. Par le Tribu-  
nal Mixte, les President, les Juges  
francais et britannique, qui ont si-  
gne avec le Greffier.

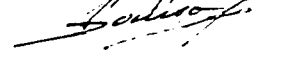
Le President:



Le Juge britannique:



Le Greffier:



le Juge francais:

